

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 15 mai 2007, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 septembre 2007;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 6 février 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Table des préfets de la région de l'Outaouais et la Ville de Gatineau ont entrepris une démarche régionale de concertation relativement à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à LDC Gestion & Services environnementaux relativement au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52147

Gouvernement du Québec

Décret 831-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de village de Lac-Saguay pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Allard et de construction d'un muret de fermeture, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la requérante, la Municipalité de village de Lac-Saguay, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à

l'exutoire du lac Allard et de construction d'un muret de fermeture, sur le cours de la rivière Saguay, sur le territoire de la Municipalité de village de Lac-Saguay;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant et à reconstruire un déversoir libre en béton ainsi qu'un muret de fermeture en béton dont les hauteurs seront inférieures à un mètre;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur le lot 70 et sur une partie des lots 6-2 et 7-6, rang 1 du cadastre du canton de Montigny, dans la circonscription foncière de Labelle, sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages ayant exclusivement pour fonction de maintenir un niveau d'eau adéquat pour des activités récréatives et de villégiature à usage communautaire et sans but lucratif;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la requérante détient les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE le lot 70 et une partie des terrains affectés par le refoulement des eaux sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante doit obtenir les droits pour le maintien et l'exploitation des ouvrages;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré, le 29 août 2008, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à l'exception de l'article 3 et de la section VIII, lesquels relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location de terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien des ouvrages situés à l'exutoire du lac Allard, sur le territoire de la Municipalité de village de Lac-Saguay;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Une durée de vingt ans à compter de la date d'adoption du présent décret, renouvelable aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

2. Une location accordée exclusivement pour des activités récréatives et de villégiature à usage communautaire et sans but lucratif;

3. Un loyer annuel de 138 \$, calculé de la façon suivante : 80 \$ correspondant au loyer annuel minimal mentionné à l'article 24 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989, et 58 \$ correspondant au loyer annuel minimal pour l'emmagasinement des eaux et l'occupation du domaine hydrique de l'État;

4. L'indexation annuelle du loyer selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de village de Lac-Saguay pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Allard et de construction d'un muret de fermeture, sur le cours de la rivière Saguay, sur le territoire de la Municipalité de village de Lac-Saguay :

1. Un plan intitulé « Municipalité de Village de Lac-Saguay – Barrage du Lac Allard – État des lieux », portant le numéro D-TL11442-C-001, signé et scellé le 13 août 2007 par M. Serge Laforce, ing., GÉNIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Municipalité de Village de Lac-Saguay – Barrage du Lac Allard – Aménagement projeté – Plan, coupe et détails », portant le numéro D-TL11442-C-002, signé et scellé le 13 août 2007 par M. Serge Laforce, ing., GÉNIVAR Société en commandite;

3. Un plan intitulé « Municipalité de Village de Lac-Saguay – Barrage du Lac Allard – Devis », portant le numéro D-TL11442-C-003, signé et scellé le 13 août 2007 par M. Serge Laforce, ing., GÉNIVAR Société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52148

Gouvernement du Québec

Décret 832-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de monsieur Aurèle Deslauriers pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac à l'Île

ATTENDU QUE le requérant, monsieur Aurèle Deslauriers, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac à l'Île, sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à abaisser la crête de la digue en remblai afin d'amener la hauteur de l'ouvrage à une valeur inférieure à 7,50 mètres et à modifier l'appareil d'évacuation pour en augmenter la capacité;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 23, du 5^e rang du Canton d'Arundel, sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et appartiennent au requérant;

ATTENDU QUE la déclaration requise en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été reçue le 19 mars 2009 par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et a été jugée conforme aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);